



**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES
AGENCE NATIONALE CONSTRUCTION**

1, avenue du Parc – Montigny Le Bretonneux
78182 SAINT QUENTIN EN YVELINES Cedex
Tél. 01.30.12.82.27
Fax 01.30.12.82.80
E-mail : yann.legoarrant@socotec.com

**KISO SA
19 rue de la Gare
1030 Bussigny
SUISSE**

„ **Vérification technique**
„ **Rapport d'Enquête Technique**

Cahier des Charges

KISO MI 2408 X

- „ Date d'édition du rapport : 08 avril 2015
- „ Dossier Socotec n° : HAD3449/1
- „ Référence du rapport : ANC-15/-0570 YLG/FLC

Le rapport, établi dans le cadre de notre mission définie dans notre Convention de Vérification Technique du 25 mars 2015, concerne le procédé KISO MI 2408 X.

*Vous avez fait appel à nos services et nous vous en remercions
Pour tout complément d'information, votre interlocuteur Socotec est à votre disposition*

„ **Votre interlocuteur : Yann LE GOARANT**

Ce rapport comporte 5 pages.	
Nombre d'exemplaires	1
Copie :	Département de l'Information

SOMMAIRE

1 - OBJET.....	3
2 - DESCRIPTION SUCCINCTE DU PROCEDE.....	3
3 - DOMAINE D'EMPLOI ACCEPTE.....	3
4 - DOCUMENT DE REFERENCE.....	3
5 - RATAchement A LA RÉGLEMENTATION OU DOMAINE NORMATIF.....	3
6 - CONTROLE QUALITE DES PRODUITS	4
7 - REFERENCES.....	4
8 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES OU RAPPELEES.....	4
9 - AVIS PREALABLE DE SOCOTEC.....	5

1 - OBJET

La Société KISO SA, 19 rue de la Gare, 1030 BUSSIGNY - SUISSE a demandé la formulation d'un avis par SOCOTEC sur le Cahier des Charges du joint KISO MI 2408 X en ce qui concerne l'utilisation de ce produit dans le domaine de la façade des ouvrages de bâtiment.

Le présent rapport d'enquête technique de type « Avis Préalable » a pour objet de faire connaître le résultat de notre mission et de préciser la position susceptible d'être adoptée par SOCOTEC dans le cadre de missions de contrôle technique de type « L » sur des opérations de constructions de bâtiments, à la demande des maîtres d'ouvrage ou des intervenants à l'acte de construire suivant la norme NF P03-100.

Il a été établi dans le cadre des Conditions Particulières n°CP-AMO-HAAH-100-8-14 et des Conditions d'Intervention n°CI-AMO-HAAH-100-8-14.

2 - DESCRIPTION SUCCINTE DU PROCEDE

Ce procédé consiste en la réalisation de joints de façade à un ou deux étages à l'aide de cordons pré-comprimés de mousse de polyuréthane à cellules ouvertes, comportant une imprégnation à base d'une résine acrylique.

3 - DOMAINE D'EMPLOI

Le domaine d'emploi examiné dans le cadre du rapport d'enquête technique est décrit dans le paragraphe 4 « Domaine d'application » du Cahier des Charges d'avril 2015.

Les joints à 1 étage effectués entre menuiseries et structures en maçonnerie de petits éléments (parpaings, blocs pierre, briques) sont limités à une hauteur de 28 m.

4 - DOCUMENT DE REFERENCE

Le Cahier des Charges KISO MI 2408 X d'avril 2015 comporte 11 pages.

5 - RATTACHEMENT A LA REGLEMENTATION OU AU DOMAINE NORMATIF

Le Cahier des Charges fait référence aux documents normatifs suivants :

- § NF P 85-570 d'avril 2001 « Produits pour joints. Mousses imprégnées. Définitions, spécifications ».
- § NF P 85-571 d'avril 2001 « Produits pour joints. Mousses imprégnées. Essais ».
- § NF DTU 36.5 de d'avril 2010 « Mise en œuvre des fenêtres et portes extérieures »

6 - CONTROLE QUALITE DES PRODUITS

Les joints KISO MI 2408 X sont fabriqués dans une usine en Allemagne. Cette usine comporte un système de contrôle interne selon ISO/TS 16949 rédigé par le TÜV. Un contrôle externe du suivi des matériaux et de la fabrication est assuré par le KIWA, situé à 2280 AB Rijswijk (Pays-Bas). Le laboratoire MPA Bau, situé à 30167 Hanovre (Allemagne) assure parallèlement le contrôle externe de façon régulière des caractéristiques du produit.

L'identification du produit est possible au travers du code de production indiqué sur le carton d'emballage.

7 - REFERENCES

Nous avons examiné les rapports d'essais suivants réalisés par CEBTP Solen - Saint Rémy-Lès-Chevreuse :

- § identification et d'aptitude à l'emploi selon la norme NF P 85 571 ;
- § perméabilité à l'air et étanchéité à l'eau, selon normes NF P 85 570 et P 85 571.

8 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES OU RAPPELEES

- § Au stade de la réalisation des documents d'exécution, l'ouvrage doit faire l'objet d'une étude technique par l'entreprise pour s'assurer de la continuité de l'étanchéité à l'eau et à l'air entre les différents corps d'état concernés. Cette étude peut amener à réaliser des joints à 2 étages lorsque ces continuités ne peuvent être assurées.
- § Le choix de l'épaisseur de la mousse imprégnée doit prendre en compte les tolérances de pose et les mouvements différentiels à venir des éléments à étancher.
- § Dans le cas de mise en œuvre sous traverse basse de menuiseries, l'entreprise utilisatrice doit s'assurer de la continuité de la compression de la mousse en tout point, en particulier dans les angles bas des menuiseries (continuité de la compression entre l'étanchéité horizontale et verticale) par un relevé préalable des supports.
- § Pour les joints en position horizontale entre deux éléments de petites largeurs (type acrotère), l'étanchéité réalisée à l'aide de KISO MI 2408 X doit être renforcée par une première barrière d'étanchéité à l'eau (type couverture).
- § Dans le cas de l'utilisation avec des matériaux supports autres que ceux indiqués dans le Cahier des Charges (paragraphe 3 - Caractéristiques du produit - Autres propriétés), l'entreprise utilisatrice doit recueillir la validation de la part de KISO.
- § Pour les opérations relatives à la pose des menuiseries, il convient de se reporter au NF DTU 36-5 Partie 1-1 § 5.9.3 - Calfeutrement par mousse imprégnée».
- § Le calfeutrement entre panneaux préfabriqués béton doit respecter le DTU 22.1 (NF P 10-210 de mai 1993) « Murs extérieurs en panneaux préfabriqués de grandes dimensions ».

9 - AVIS PREALABLE DE SOCOTEC

SOCOTEC émet un avis préalable favorable sur l'utilisation du joint KISO MI 2408 X dans le domaine et les prescriptions complémentaires d'emploi visés aux paragraphes 3 et 8 du présent document, cet avis s'inscrivant dans la perspective de la réalisation, par SOCOTEC, de missions de contrôle technique de type L sur des opérations de constructions particulières.

L'avis de SOCOTEC est formulé ce jour jusqu'au **30 mars 2018**, pour autant :

- § que les produits et conditions de mise en œuvre ne subissent pas de modifications et que l'autocontrôle de fabrication soit maintenu,
- § que les modifications des prescriptions réglementaires, normatives ou professionnelles actuelles ne mettent pas en cause le contenu du Cahier des Charges,
- § que la fabrication du produit et sa mise en œuvre fassent l'objet d'un autocontrôle adapté pour garantir leur qualité,
- § qu'il ne soit pas porté à la connaissance de SOCOTEC de désordres suffisamment graves pouvant remettre en cause le présent avis.

L'INGENIEUR CHARGE DE
L'AFFAIRE



Yann LE GOARANT